

Jean-Charles BOSCO
CSPS Titulaire
Conception et
Réalisation
☎ 06 52 21 80 71
@ jc.bosco@frcs.fr

**FRANCE COORDINATION
SÉCURITÉ**
83 Chemin de Martichot
40510 SEIGNOSSE
☎ 06 07 45 37 47
contact@frcs.fr



**FRANCE
COORDINATION
SÉCURITÉ**

RÉNOVATION DU CLOS COUVERT D'OLATU LEKU À ANGLET.

ADRESSE OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	
100 avenue de l'Adour 64600 ANGLET	 CCI BAYONNE PAYS BASQUE <i>Euskal Herri</i> 1 ^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES	CCI BAYONNE PAYS BASQUE 50/51 allées Marines BP125 64102 BAYONNE CEDEX

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ SIMPLIFIÉ

(Décret n° 91-1159 du 26 Décembre 1994 « Art. R 238-22 »)

Opération de 3^{ème} Catégorie

COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION ET SANTÉ CONCEPTION ET RÉALISATION

Indice	Date	Modification	Rédacteur	Phase
1	16/02/2026	Élaboration du PGC	Jean-Charles BOSCO	Conception

SOMMAIRE

I.	PRÉAMBULE
II.	PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ APPLICABLES À L'OPÉRATION
III.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRES ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER
IV.	MESURES D'ORGANISATIONS GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR
V.	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET LES SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT
VI.	SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER
VII.	MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT
VIII.	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION, CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE
IX.	MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANT
X.	COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)
XI.	RAPPEL – MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL
XII.	ANNEXE

I. PRÉAMBULE

Cette opération classée en **niveau 3** sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil issues de la LOI 93.1418 du 31 Décembre 1993, portant transposition de la Directive du Conseil des Communautés Européennes N° 92.57 du 24 JUIN 1992, ainsi que des décrets d'application :

- 94.1159 du 26 Décembre 1994
- 95.543 du 4 Mai 1995

A ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez vous organiser en tenant compte des modalités issues de ces textes et notamment des deux éléments suivants :

- a) Il a été désigné pour la phase Conception et la phase Réalisation, comme le prévoient les textes, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé, lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, entre les différents intervenants du chantier. Dans ce cadre, les rôles qui sont dévolus à ce coordonnateur et qui impliquent les entreprises du chantier sont indiqués dans le paragraphe Prescriptions réglementaires du présent document.
- b) Le présent document, intitulé Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) remplace la notice d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs, telles que définie à l'article 2 du décret n° 996 du 19 Avril 1977 aujourd'hui abrogé.

La différence essentielle qui existe entre ces deux documents réside dans le fait que le PGCSPS est un document évolutif remis à jour par le coordonnateur en fonction du déroulement du chantier.

Vous devez donc tenir compte dans votre organisation des éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que le PGCSPS pourra faire l'objet de modification ou complément porté à votre connaissance en cours de chantier.

- c) Il est à noter que le présent PGC est réalisé en même temps que la phase Conception, appel d'offre et l'ouverture du Registre-journal.

De même, le présent PGCSPS ne saurait en aucun cas annuler et remplacer les consignes et obligations relatives à la sécurité, contenues dans les diverses pièces contractuelles. Il ne doit être considéré qu'en tant que complément ou précisions particulières.

II. PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ APPLICABLES À L'OPÉRATION

1 : Phase de préparation de chantier

A – (Section 3, Art. R238.19.3°)

Dès qu'elles en ont connaissance, l'entreprise titulaire et sous-traitant diffuseront au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) les éléments suivants :

- ✓ Les noms et adresses des entrepreneurs
- ✓ La date d'intervention de chaque sous-traitant
- ✓ L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier
- ✓ La durée prévue des travaux de chaque sous-traitant

B – (Section 5, Art. R238.26/27)

Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire et sous-traitant) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention sur le chantier.

Pour cela, elle dispose de trente jours à compter de la réception de l'ordre de service signé par le Maître d'ouvrage pour établir ce plan. (P.P.S.P.S.).

Le P.P.S.P.S. remplace le Plan d'Hygiène et Sécurité tel que défini à l'article L 235.3 du Code du Travail introduit par la Loi 1106 du 6 Décembre 1976 et aujourd'hui abrogé.

Le P.P.S.P.S. devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons en annexe.

C – (Section 3, Art 238. 18,3°a)

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur S.P.S. en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant diffusion et remise définitive du P.P.S.P.S. de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

D – (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993 – Section 2 « Art. L 235-7 »)

Avant le début des travaux, chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S. au coordonnateur S.P.S.

L'entreprise de préparation, ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 235-6 du Code du travail, procéderont en supplément à une diffusion du P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée au chapitre 01 de ce document.

L'entreprise de préparation diffusera son P.P.S.P.S. et le plan d'installation de chantier à ses sous-traitants.

Toutes les entreprises tiendront leurs P.P.S.P.S. sur le chantier à disposition de ces mêmes organismes de prévention.

2 : Phase de travaux (Section 3, Art. R238-18,3°a)

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur S.P.S. organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives.

A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le coordonnateur S.P.S.

III. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1 : Renseignement concernant l'opération

Renseignement sur les travaux

Objet des travaux	Rénovation du clos couvert d'Otalu Leku
Adresse du chantier	100 avenue de l'Adour 64600 ANGLET

Liste des lots

N° lot	Désignation	Entreprise	Adresse
01	Étanchéité		
02	Gros Œuvre		
03	Serrurerie		
04	Peintures		
05	Peintures Escaliers		

Coordonnées des intervenants

MAÎTRISE D'OUVRAGE	
CCI BAYONNE PAYS BASQUE 50/51 allées Marines – BP215 64102 BAYONNE CEDEX	Contact : Benoît LE GALL ☎ 05 59 46 58 79 / 07 86 98 83 80 @ b.legall@bayonne.cci.fr
MAÎTRE D'OEUVRE	
VERDI 43 bis route de Pitoys 64500 ANGLET	Contact : Peio AGUERREBERE ☎ 06 74 95 80 10 @ paguerrebere@verdi.fr
AMOA	
COBASE 21 boulevard du Docteur Junqua 40130 CAPBRETON	Contact : Joffrey POIROUX ☎ 07 63 75 57 57 @ jpoiroux@cobase-so.fr
COORDINATION SPS	
FRANCE COORDINATION SÉCURITÉ 83 Chemin de Martichot 40510 SEIGNOSSE	Contact : Jean-Charles BOSCO ☎ 05 59 31 60 75 / 06 52 21 80 71 @ jc.bosco@frcs.fr

2.3 Organismes Officiels de Prévention

ORGANISMES DE PRÉVENTION	
	8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET ☎ 05 59 46 00 75
	80 avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX ☎ 09 71 10 39 60
	9 rue Raymond Manaud Bât C.4 33520 BRUGES ☎ 05 56 34 03 49

Services privés et publics de secours et concessionnaires

SERVICES PUBLICS DE SECOURS	
POLICE	17
SAMU	15
HÔPITAL	Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb 64100 BAYONNE 05 59 44 35 35

CONCESSIONNAIRES	
ENEDIS - GDF	ENEDIS- Urgences services locaux Tel 0810 333 338 GDF - Urgences services locaux Tel 0810 433 038

Calendrier général d'exécution

Démarrage des travaux :

Les délais d'exécution des travaux ne pourront excéder 5 mois hors période de préparation.

Effectif global de pointe : L'effectif global de pointe devrait être de 8 personnes.

2 : Caractéristiques géotechniques du terrain et de l'immeuble

L'entreprise devra réaliser ses travaux en prenant en compte la nature des terrains rencontrés, de la stabilité des planchers et ou dallages existants.

Autorisations administratives avant travaux

Déclaration préalable

Le chantier, fera l'objet, par le Maître d'Ouvrage, d'une déclaration préalable (art. R 238.1). Elle sera affichée sur le chantier.

Présence de réseaux divers

Les consignations de réseaux Électriques et/ou Gaz sont à effectuer par l'entreprise sur site en fonction des zones, le bâtiment étant en activité.

Autorisation de Voirie : Si besoin, à établir par les entreprises avant travaux. Une copie de ces autorisations sera à transmettre au CPCS.

Activités d'exploitation à l'intérieur du site : Site en activité.

Activités d'exploitation à proximité du site

Cette opération est située dans une zone à connotation commerciale et artisanale en bordure de route. Une attention particulière sera portée sur la circulation piétonne des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

A proximité, on peut noter une importante circulation de piétons, de transports publics et de véhicules sur la périphérie de cette rue.

IV. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

Conformément aux 2° et 3° de l'article R.4532-44 du Code du Travail, ce chapitre précise les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre, en concertation avec le Coordonnateur, ainsi que les mesures de coordination SPS prises par le Coordonnateur et les sujétions qui en découlent.

Description générale des travaux : Rénovation du clos couvert d'Olatu Leku à ANGLET

Démolitions

L'entreprise veillera en particulier à détailler les modalités d'exécution, en prenant en compte les protections collectives autour des ouvrages à démolir et contre les chutes de hauteur et les éboulements, ainsi que les équipements individuels spécifiques dus aux nuisances de toutes natures sonores, polluantes, produits chimiques irritants, poussières etc...

Amiante

Sans Objet pour cette opération.

Plomb

Sans Objet pour cette opération.

Obligations des entreprises liées à la coordination SPS

Liaison entre les corps d'état :

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'entrepreneur du lot principal prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux.
- Chaque entrepreneur réclamera au Maître d'Œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations. Chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.
Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

Visites d'inspection commune

Principe : Toute entreprise (titulaire, sous-traitant ou travailleurs indépendants) doit réaliser, avant rédaction de son PPSPS, une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS préalablement à toute intervention sur site.

Les entreprises prestataires, de louage ou de montage de grue, n'en sont pas exemptées.

Procédure titulaire du lot

- Signature du marché (y compris PGC), ordre de service
- Demande de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection commune formulée par l'entreprise auprès du coordonnateur SPS.
- Établissement d'un projet de PPSPS par l'entreprise à apporter lors de la visite d'inspection commune.
- Visite d'inspection commune entre le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise.
- Établissement du PPSPS définitif par l'entreprise, transmission au coordonnateur SPS et dépôt d'un exemplaire dans la salle de réunion de la base vie

INSTALLATION DE CHANTIER

Suivant plans remis par le MOE EXÉ (*PIC obligatoire avant démarrage des travaux*)

L'entreprise titulaire du marché doit prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour le personnel de chantier ainsi que celui des sous-traitants.

L'entreprise titulaire du lot utilisera les installations existantes du site

Fermeture et accès de chantier

L'accès et la fermeture du chantier seront assurés par :

- Porte d'entrée et issues existantes du bâtiment.
- Chaque entreprise intervenante prendra les mesures nécessaires afin de maintenir ces accès dans un état permanent de propreté et libre de tout stockage ou encombrants.

Panneau de chantier et panneau de consignes de sécurité

A charge de l'entreprise de G.O.

Mesures d'identification

L'ensemble du personnel présent sur le chantier, y compris le personnel intérimaire et celui des entreprises sous-traitantes, devra être facilement identifiable (badge, effigie sur les casques, etc....).

Chaque entreprise est responsable de l'accueil de ses salariés sur le site, y compris les travailleurs intérimaires et les sous-traitants déclarés et acceptés par le Maître d'Ouvrage.

Avant le début de son ou de ses interventions, chaque entreprise remettra au MOE et au Coordonnateur la liste nominative du personnel présent sur le chantier, y compris les travailleurs intérimaires.

Mesures relatives à la planification

Le plan de phasage devra permettre de respecter les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du code du travail et faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants.

Une modification de ce phasage pourrait être envisagée si des contraintes ultérieures rendaient indispensable la réalisation des travaux dans un ordre différent de celui défini auparavant.

Dans tous les cas, le Maître d'œuvre devra adapter son phasage de manière qu'il réponde à ces contraintes, tout en garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui du phasage initial.

Circulations horizontales et verticales**Circulation des véhicules**

Chaque entreprise intervenante est responsable de ses véhicules et engins de chantier.

Elle s'assurera personnellement du trafic l'intéressant et prendra toutes les dispositions nécessaires pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes.

Pendant toute la durée du chantier, elle reste seule responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

La circulation des engins sera SYSTÉMATIQUEMENT surveillée par un homme trafic lors des manœuvres et interventions hors du périmètre du chantier (domaine public ou privé).

L'accès principal sera dégagé en permanence pour permettre l'intervention des véhicules de secours.

Livraison de chantier

L'entreprise prendra en compte en fonction du type de voirie (accès règlementés en zones piétonnière, accès limités ...) les contraintes liées aux horaires fixées par les services de la mairie.

Chaque entreprise informera ses différents fournisseurs des conditions et des consignes d'accès au chantier.

Circulations horizontales des piétons

Les accès des piétons seront tenus en état de propreté et de viabilité pendant toute la durée des travaux.

Pour des manœuvres à l'aide d'engins dans un voisinage immédiat, ces accès piétons seront différenciés des zones d'évolution des engins et véhicules.

Une matérialisation physique les délimitant sera mise en place.

Les accès piétons devront être dégagés en permanence de tous matériaux et matériels.

Les accès au chantier ne pourront se faire que pendant les périodes normales de travail.

Particulièrement lors des travaux de ravalement, de couverture (etc.), les entrées dans le bâtiment seront aménagées de manière à :

- Protéger les personnes contre tout risque de chute d'objet au droit des façades

Circulations verticales des piétons

La totalité de chaque étage restera accessible soit depuis l'escalier principal existant, soit par un accès sécurisé mis en œuvre par l'entreprise et validé par le CSPS.

Organisation du nettoyage

Le chantier sera maintenu propre en permanence ainsi que ses abords.

Le nettoyage des chaussées publiques sera constamment assuré.

L'entreprise précisera les moyens qu'elle mettra en œuvre lors de l'inspection commune.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail.

Acheminement et centralisation

Chaque entreprise aura à sa charge l'évacuation journalière de ses gravats et déchets.

Évacuation

L'évacuation des gravois et déchets par les trémies et les fenêtres est interdite sans avoir au préalable mis en place un système de cheminement des gravois (goulottes).

Chaque entreprise devant générer des poussières, prendra les mesures adaptées pour les atténuer (EPI pour le personnel, bâches, humidification des gravois...).

LES FEUX SUR CHANTIER SONT INTERDITS**Matières dangereuses**

Avant l'entrée sur le chantier de toute substance ou préparation dangereuse (produit inflammable, toxique, explosif), il y a lieu d'en informer obligatoirement le coordonnateur SPS.

Les entreprises fourniront au Coordonnateur et au Maître d'Œuvre les fiches de sécurité de tous les produits dangereux.

Le coordonnateur pourra alors demander à l'entreprise de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour rendre le niveau de risque acceptable sur le chantier.

Le stockage des produits dangereux est interdit.

L'évacuation vers une décharge agréée des produits toxiques, de leurs emballages, ainsi que de tout élément souillé par ceux-ci est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Stockage et entreposage

Les approvisionnements seront gérés par chaque entreprise en fonction de l'avancement des travaux et des espaces accordés aux zones de stockage.

Les stockages de matériels et de matériaux se feront obligatoirement à l'intérieur de l'emprise du chantier.

Il est strictement interdit de déposer ou de stocker des matériels et des matériaux dans les escaliers et les circulations.

Les matériaux stockés à l'intérieur du bâtiment seront déposés sur les planchers de chaque niveau et immédiatement distribués.

L'entreprise s'assurera auprès de la Maîtrise d'Œuvre que les surcharges apportées par le stockage des matériaux sont compatibles avec les surcharges admissibles par les structures concernées (étages, couverture, etc...).

Moyens communs

Les livraisons auront toujours lieu en dehors des heures de pointe

Zones de déchargement

L'entreprise mettra en place les panneaux de signalisation routière nécessaires si besoin est.

Cette zone sera interdite au moyen d'un dispositif physique à toutes les personnes qui ne sont pas concernées par les opérations de manutention.

Circulation des engins de chantier et des camions

Sans Objet

En cas de présences d'appareils de levage

Les charges déplacées ne devront en aucun cas survoler le domaine public ni les domaines privés, comportant ou non des constructions, qui environnent l'opération.

Moyens propres

L'implantation d'éventuels appareils de levage, ne pourra se faire qu'avec l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur et après études des interférences possibles.

Les entreprises doivent dans la mesure du possible éviter le recours aux manutentions manuelles, notamment en utilisant des moyens mécaniques. Les appareils de manutention seront correctement entretenus. Les chargements respecteront les consignes d'utilisation de ces appareils.

Lorsque la manutention manuelle ne peut être évitée, l'employeur doit évaluer les risques encourus par les travailleurs concernés au niveau de la sécurité et de la santé et doit organiser les postes de travail de façon à limiter les risques.

Réseaux de distribution énergétique**Installations électriques existantes****Échafaudages**

Tous les échafaudages seront montés avec les protections d'usage dans le respect des règles de sécurité en vigueur. Une réunion d'adéquation avec les lots devant utiliser l'échafaudage, devra être organisée par l'entreprise titulaire du lot. Le compte rendu de cette réunion, sera transmis au CSPS.

Un PV de réception devra être remis par l'entreprise avant toute utilisation. Aucune tache en superposition ne pourra être réalisée.

Échafaudage : Se renseigner auprès des services techniques de voirie afin d'obtenir les autorisations nécessaires obligatoires (voirie, stationnement...).

Protection des biens

En absence de travaux (période nocturne, samedi, dimanche et jours fériés, intempéries) toute précaution doit être prise pour éviter que l'échafaudage ne facilite l'accès du bâtiment par effraction.

Piétons

Le chantier ne doit apporter aucune gêne à la liberté de circulation des piétons sur le domaine public où doit être installé l'échafaudage.

Sécurité incendie

Chaque entreprise disposera, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant un ou des risques d'incendie, des moyens adaptés aux risques générés. Ces moyens devront être précisés au PPSPS suivant le type de travaux à exécuter.

Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail. Les travaux par points chauds, devront faire l'objet d'un Permis de Feu.

Protection et balisage

Chaque entrepreneur devra assurer la protection et le balisage des points singuliers sur lesquels il sera, soit intervenu, soit en cours d'intervention lorsque ceux-ci peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.

Chutes des personnes

Les entreprises proposeront dans leur PPSPS les dispositions qu'elles comptent prendre pour assurer la protection collective des personnels contre les risques de chute.

Protections individuelles

Pour les personnes

Toutes les personnes se trouvant sur le chantier devront obligatoirement être équipées de protections individuelles nécessaires selon les travaux accomplis

V. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET LES SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT

Voies ou zones de déplacement

La continuité des déplacements piétonniers sera assurée sur les accotements et il sera mis en place une séparation physique prévenant toute incursion du public dans les aires du chantier.

Le plan de circulation sera établi par l'entreprise principale dans son PPSPS pendant la préparation du chantier.

Principe de balisage

Les zones de balisages seront parfaitement définies dans le PPSPS des entreprises.

Elles devront être impérativement respectées ainsi que les entrées et les sorties de chantier.

Moyens de levage et de manutention

Les appareils de levage devront être contrôlés et éprouvés par un organisme agréé (Décret du 23 Août 1947 modifié). Les PPSPS préciseront les modalités de préparation et d'implantation des appareils de manutention mobiles et notamment :

- ✓ Que les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel
- ✓ Qu'en cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, il sera prévu un chef de manœuvre

Référence : fiche de sécurité OPPBTP C3 F 01 94

Manutentions manuelles des charges

Les manutentions manuelles des produits seront limitées au strict nécessaire. Priorité sera donnée à une manutention mécanisée.

Délimitation et aménagement des zones de stockage

Les zones de stockage seront précisées dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise titulaire du lot GO **en tenant compte des remarques établies par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS**. Leur périmètre sera délimité physiquement et l'interdiction d'accès sera signalée.

Produits pétroliers

Le stockage d'hydrocarbures est interdit.

Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres – Chantier propre

Le chantier est soumis au **tri sélectif** et d'une gestion de l'ensemble des déchets.

Le respect des diverses consignes « Chantier Propre » est impératif pour le déroulement de l'opération.

Le Maître d'œuvre d'Exécution pourra à tout moment solliciter au Maître d'Ouvrage l'application de sanctions financières concernant le non-respect des consignes.

Gestion des déchets

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée

PGCSPS – Rénovation du clos couvert d'Otal Leku à ANGLET	Indice : 1	16/02/2026
--	------------	------------

- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées

Chaque entreprise aura intégré pour son intervention, les moyens de tri, d'évacuation des gravats et d'apport des matériaux nécessaires à la réalisation de ses travaux, en conformité avec les dispositions du Code du travail, et dans le respect du planning de travaux

La fourniture et la gestion de tous les équipements nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets du chantier sont à la charge de chaque entreprise.

VI. SUJÉTIONS DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

1 – Clôtures

	À la charge de
Les installations et accès devront respecter les limites du chantier et les règles de circulation ainsi que les consignes de sécurité. Les clôtures de chantier devront permettre de rendre ces dernières indépendantes de leur environnement. Les diverses clôtures délimitant les aires réservées aux entreprises devront être en permanence tenues en état de fonctionnement.	Toutes entreprises

2 – Contrôle d'accès au chantier

	À la charge de
La liste nominative fournie par chaque entreprise au Maître d'Ouvrage devra comporter les renseignements suivants : ✓ Nom de l'employeur, ✓ Adresse de l'employeur, ✓ Nom et prénom de la personne employée, ✓ N° de sécurité sociale, ✓ Date d'embauche, ✓ Type de contrat Les heures de fonctionnement du chantier seront fixées au début du chantier et affichées.	Toutes entreprises

VII. MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN L'ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

1 – Pour les opérations de construction de bâtiments et travaux publics (L235-16)

	À la charge de
<u>I 01 – Accès et réseaux divers</u> Les divers branchements nécessaires définis à l'article 5.01.02 seront maintenus en état fonctionnel. Le branchement électrique de chantier et son réseau de distribution seront vérifiés et maintenus en état de sécurité permanent. Le branchement d'eau du chantier et les points d'alimentation seront vérifiés et maintenus en état de fonctionnement. Ces branchements sont existants, une remise en état sera réalisée en cas de détérioration.	Toutes entreprises
<u>I 02 – Cantonnements (Plan de principe donné par le MOE EXE)</u> Installations existantes	Existant
<u>I 03 - Sanitaires</u> Installations existantes	Existant
<u>I 04 - Vestiaires</u> ✓ Installations existantes	Existant
<u>I 05 - Réfectoires :</u> Installations existantes	Existant
<u>I 06 - Accès - circulation</u> Il sera veillé au maintien en état des diverses circulations et accès aux locaux communs. Des dispositions nécessaires seront prises dans le cas où ces accès traversent soit des zones de travail, soit des zones de circulations communes.	Lot Gros Œuvre
<u>I 07 - Réseaux d'alimentation en eau et évacuation.</u>	Existant

Installations existantes	
<u>I 08 - Nettoyage - Maintenance</u> Installations communes (Sanitaires, vestiaires). ✓ Nettoyage quotidien, ✓ Fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette), ✓ Entretien, maintenance des installations sanitaires et mobilier de bureau	Existant
<u>I 08 (suite) Installations privatives</u> Chaque entreprise assurera le nettoyage, la maintenance, le contrôle des extincteurs de ses propres installations. En cas de manquement à ces règles d'hygiène, le Maître d'Ouvrage pourra demander : - à toute autre entreprise (même extérieure) de réaliser l'entretien et la maintenance en lieu et place de l'entreprise défaillante. La dépense occasionnée sera intégralement à la charge de cette entreprise Après l'exécution des travaux de son lot, l'entreprise devra un nettoyage complet du chantier ainsi que des abords.	Chaque entreprise

VIII. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION, CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE

1 – Organisation des secours

	À la charge de
L'entreprise titulaire du présent prendra connaissance sur site ✓ Les conduites à tenir en cas d'urgence ✓ Les divers numéros d'appel d'urgence ✓ Les noms des intervenants (avec indication de l'entreprise à laquelle ils appartiennent) possédant la formation Sauveteurs Secouristes du Travail, présents sur le chantier, ✓ Les numéros des personnes à prévenir (CARSAT, OPPBTP, médecin du travail, inspecteur du travail, etc.)	Lot Gros Œuvre
Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail, formés ou recyclés. Toutefois, il est recommandé à chaque entreprise d'avoir au moins 1 salarié présent sur le chantier ayant la formation ci-dessus énoncée. Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours et afficher les numéros de téléphone d'Urgence.	Chaque Entreprise
Une pharmacie plus complète dite "de chantier" sera à disposition dans le chantier. Son contenu sera conforme à la fiche OPPBTP h4 M 02 88 et devra être vérifié régulièrement et complété si besoin.	Lot Gros Œuvre

2 – En cas d'accident

	À la charge de
Déclaration à faire dans les 48 heures par le chef d'entreprise (Lettre recommandée avec A.R.) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du domicile de la victime (Article L.441.2 code de la Sécurité Sociale). Tout accident mortel ou grave doit être signalé dans les 48 heures par le chef d'entreprise au comité régional de l'OPPBTP (Décret 4.07.1985 - article 16) La fédération départementale ou la chambre syndicale doit être informée. Les entreprises doivent dans les 48 heures suivant tout accident du travail communiquer au Coordonnateur "sécurité santé" le compte-rendu des circonstances de l'accident.	Toute Entreprise

3 – Incendie

	À la charge de
Les Entreprises devront respecter : ✓ Règles relatives au stockage et à la mise en œuvre des produits inflammables. ✓ Dispositions prises pour lutter contre l'incendie : extincteurs, permis de feu et services de sécurité en cas de risques ou contraintes spécifiques.	Toute Entreprise

IX. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage (I.235-7, Section 5, Art. R 238-27)

	À la charge de
L'entrepreneur doit remettre au Maître d'Ouvrage un plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage. ✓ Rôle et contenu du P.P.S.P.S. (Voir Section 5, Art. R. 238-31) ✓ - Règles de communication des P.P.S.P.S. (Voir Section 5, Art. R. 238-26 et R. 238-36)	Toute Entreprise

Sous-traitants

	à la charge de
(Voir Section 5, Art. R. 238-29) Rappel de l'obligation de remise du P.G.C. par le titulaire du marché à ses sous-traitants, ainsi que d'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. (Ce peut être son propre P.P.S.P.S.). Obligation d'établissement d'un P.P.S.P.S. par le sous-traitant après remise de ces documents préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins huit jours après réception du contrat signé par l'entrepreneur.	Entreprise concernée

Personnel intérimaire

	à la charge de
<u>Personnel intérimaire</u> L'Entreprise employant du personnel intérimaire devra s'assurer que celui-ci est qualifié pour le poste de travail concerné, et qu'il est apte à tenir ce poste (certificat médical)	Entreprise concernée

X. RAPPEL – MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Le port du casque et des chaussures de sécurité sont obligatoires sur le chantier.

Les visiteurs autorisés à pénétrer sur le chantier devront être munis de casques qui devront être **à leur disposition dans le bureau de chantier**. (4 casques visiteurs)

Le présent **Plan Général de Coordination** ne saurait en aucun cas annuler ou remplacer les consignes et obligations relatives à la sécurité, contenues dans les différentes pièces contractuelles.

Il ne doit être considéré qu'en tant que complément ou précision particulière aux principes généraux de sécurité et de protection de la santé.

DOE – DIUO COPREC (certificats, PV)

L'entreprise devra fournir en fin de chantier tous les dossiers :

- De recollement, dossier d'ouvrages exécutés (1 exemplaire reproductible, 4 exemplaires papier, 1 support informatique au format DWG)
- De recueils des PV des matériaux mis en œuvre (PV d'essais COPREC, avis techniques, PV feu....)
- D'intervention pendant l'utilisation de l'ouvrage
- Des principaux fournisseurs (nom et adresse des principaux fournisseurs), les contenues de ces dossiers seront précisés en cours de chantier par la Maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle, le coordonnateur sécurité et la Maîtrise d'Ouvrage